

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq juin à neuf heures, le Comité syndical du Syndicat mixte départemental d'études et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la Vendée, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Damien GRASSET.

Présents : Patrice AUBERNON, Yoann GRALL, François PETIT, Nicole BOULINEAU, Evelyne CHAUVEL, Lydie VRIGNAUD, Guy AIRIAU, Guy PLISSONNEAU, Anne AUBIN-SICARD, Sabine ROIRAND, Gisèle SEWERYN, Patrice PAGEAUD, Mauricette MAUREL, Noël VERDON, Loïc PERON, Philippe RUCHAUD, Sonia GINDREAU, Lionel GAZEAU, Christian GUENION, Yannick SOULARD, Alain SCHMUTZ, Pierre CAREIL, Thierry COUILLAUD Stéphane BOUILLAUD, Stéphane GUILLON, Lionel PAGEAUD, Jean-Jacques DURAND, Xavier BILLAUD, Damien GRASSET, Claude DURAND

Excusés représentés : Thomas GISBERT de CALLAC représenté par Jacques RIGALLEAU, Frédéric FOUQUET représenté par Noël PERCHOT, Thierry GANACHAUD représenté par Pascal THIBAUD, Jean-Louis LAUNAY représenté par Gérard GALLARD

Excusés ayant donné pouvoir : Jean-Michel ROUILLE ayant donné pouvoir à Damien GRASSET, Thierry RICARDEAU ayant donné pouvoir à Yoann GRALL, Manuel GUIBERT ayant donné pouvoir à Anne AUBIN-SICARD, Cécile DREURE ayant donné pouvoir à Gisèle SEWERYN, Joël MONVOISIN, ayant donné pouvoir à Sonia GINDREAU, Adeline AUBERGER ayant donné pouvoir à Lionel GAZEAU

Excusés : Jessica TESSIER, Miguel CHARRIER, Joëlle CHAIGNEAU-GAUCH, Xavier BERNARD, David BELY, Alexandra GABORIAU, Pascal MORINEAU, Jean-François PEROCHÉAU, Isabelle CADOU, Alain ROCHEREAU, Jean-Pierre CHAPALAIN, Loïc CHUSSEAU, Jacques GAUTIER, Bernard LANDAIS, Pascal PAQUEREAU, Arnaud PRAILE, Jean-François FRUCHET, Jérôme CARVALHO, Anne BOISTEAU-PAYREN, Véronique BESSE, Anthony BONNET, Jean-Marie GRIMAUD

Date de convocation : 13 juin 2024

Membres en exercice : 62

Présents : 34

Votants : 40

### Suppression de l'emploi de technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe créé par délibération D146 du comité syndical du 17 octobre 2023

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,

**Vu** l'avis du comité social territorial en date du 13 mai 2024

**Considérant** que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

**Considérant** qu'en conséquence, il appartient au comité syndical de fixer l'effectif des emplois permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

**Considérant** la nécessité de supprimer l'emploi de technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe créé par délibération D146 du COS171023 et associé à la fonction de responsable du pôle prévention au sein de la direction Communication, Animation et Prévention, en raison de la vacance de poste suite à l'intégration de l'agent occupant précédemment cet emploi, dans la filière administrative au grade de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe,

**Considérant** l'absence de besoin au sein du syndicat sur l'emploi vacant de technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe,

Sur proposition de Monsieur le Président, le comité syndical est invité à délibérer pour :

- **Supprimer** l'emploi de technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe créé par délibération D146 du comité syndical du 17 octobre 2023,

- **Charger** le Président de procéder à la mise à jour du tableau des emplois en conséquence.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le comité syndical :

- **Supprime** l'emploi de technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe créé par délibération D146 du comité syndical du 17 octobre 2023,

- **Charge** le Président de procéder à la mise à jour du tableau des emplois en conséquence.

Fait et délibéré à La Roche-sur-Yon, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.  
Pour extrait conforme,

Le Président,

Le Secrétaire de séance

Damien GRASSET

Guy PLISSONNEAU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 Allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES cedex 01, dans un délai de deux mois à partir de la date de la première mesure de publicité (affichage et/ou transmission au contrôle de légalité).